



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision dite allégée du
plan local d'urbanisme du Le Pin (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5554

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 24 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et du président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France d'autre part ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) du Le Pin approuvé le 3 mars 2006 ;

Vu la décision n°MRAe IDF-2020-1580 du 15 janvier 2020 soumettant à évaluation environnementale la révision dite allégée du PLU du Le Pin (77), prescrite, en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, par délibération du conseil municipal du 24 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal du Le Pin en date du 2 juillet 2020 prescrivant la révision dite allégée n°1 du PLU communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, et annulant et remplaçant la délibération du 24 octobre 2019 susvisée ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU du Le Pin, reçue complète le 2 septembre 2020 ;

Vu la décision n°2019/12/DCSE/BPE/M du 19 septembre 2019 portant obligation de réaliser, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, une évaluation environnementale du projet concernant la carrière située sur le territoire des communes du Le Pin et de Villevaudé ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Noël Jouteur pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 septembre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Noël Jouteur le 27 octobre 2020 ;

Considérant que le présent projet de révision du PLU du Le Pin a pour objet de réduire l'emprise d'un espace boisé classé (EBC), sur une superficie de 3,22 hectares, inscrit sur le plan de zonage du document d'urbanisme communal, principalement afin de permettre la réalisation d'une voie d'accès à un site de carrière de gypse exploitée par la société SINIAT ;

Considérant l'importance de la superficie concernée par le déclassement prévu par le présent projet de révision du PLU, relativement à la surface de l'ensemble du secteur concerné actuellement classé en EBC ;

Considérant que ce déclassement a pour objet de permettre la réalisation d'une nouvelle voie d'accès au site de la carrière pour l'apport de matériaux externes dont le volume est appelé à augmenter significativement en raison du projet lié à l'exploitation de la carrière, générant ainsi une augmentation conséquente du trafic de poids-lourds elle-même susceptible de générer des nuisances sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le secteur concerné par ce projet de voie d'accès est traversé par un corridor fonctionnel de la sous-trame herbacée identifié par le schéma régional de cohérence écologique, et qu'il abrite ou est susceptible d'abriter des habitats à enjeux fonctionnels ainsi que certaines espèces floristiques et faunistiques à enjeux spécifiques stationnels ;

Rappelant qu'en application de l'article L.122-13 du code de l'environnement, « une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées. » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision dite allégée du PLU du Le Pin est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision dite allégée telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) du Le Pin, prescrite par délibération du 2 juillet 2020, est **soumise à évaluation environnementale**.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ces objectifs portent notamment sur :

- les impacts potentiels du trafic de poids-lourds lié à la voie d'accès permise par le projet de révision du PLU sur l'environnement et la santé humaine ;
- les impacts potentiels du déclassement d'espaces boisés classés prévu par le projet de révision du PLU sur les continuités écologiques, les habitats naturels et la biodiversité.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Le Pin est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 2 novembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre délégataire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Noël Jouteur

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.